

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 81 du 13 octobre 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

INSTRUCTION N° 514870/ARM/DCSSA/SDD

relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées.

Du 23 août 2023

INSTRUCTION N° 514870/ARM/DCSSA/SDD relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées.

Du 23 août 2023

NOR ARME2302180J

Référence(s) :

- Code de la défense ; article D. 4122-13.

- [Instruction N° 3200/DEF/DCSSA/AST/TEC/EPID du 18 février 2005 relative à la pratique des vaccinations dans les armées.](#)
- [Instruction N° 1700/DEF/DCSSA/PC/MA du 31 juillet 2014 relative à la détermination et au contrôle de l'aptitude médicale à servir du personnel militaire.](#)

Texte(s) abrogé(s) :

- [Instruction N° 504783/ARM/DCSSA/SDD du 19 avril 2022 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [510-3.1.1.](#)

Référence de publication :

Art. 1^{er}. Intégration de la vaccination contre la COVID-19 au calendrier vaccinal des armées.

Conformément à l'article D. 4122-13 du code de la défense et à l'[instruction du 18 février 2005 citée en deuxième référence](#), la vaccination contre la COVID-19 est intégrée au calendrier vaccinal des armées.

Art. 2. Objectifs de la vaccination contre la COVID-19.

Cette vaccination a pour objectifs de préserver la santé du personnel et de maintenir la capacité opérationnelle des forces armées et formations rattachées.

Art. 3. Militaires soumis à la vaccination contre la COVID-19.

Outre les obligations vaccinales définies par la loi, la vaccination contre la COVID-19 est obligatoire pour tout militaire :

1. projeté en opération extérieure ou en mission opérationnelle à l'étranger ;
2. affecté ou envoyé en service temporaire dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Nota : les autres collectivités territoriales d'outre-mer ne sont pas soumises à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 ;

3. affecté ou mis pour emploi sur un bâtiment de la marine nationale quel qu'en soit le port base, à l'exception des bâtiments réalisant des missions exclusivement portuaires ou côtières dont la liste est fixée, chacun en ce qui le concerne, par le commandant de la force d'action navale, les commandants de base navale et le commandant de la gendarmerie maritime ;
4. affecté dans un poste permanent à l'étranger dans un pays présentant un risque sanitaire plus élevé qu'en métropole selon la définition de l'[instruction du 31 juillet 2014](#) citée en troisième référence ;
5. désigné au titre de l'échelon national d'urgence (ENU) ou toute posture opérationnelle pouvant conduire à un engagement à l'étranger.

Art. 4. Modalités de réalisation de la vaccination et appréciation du respect de l'obligation vaccinale des militaires.

Dans le respect des autorisations de mise sur le marché des vaccins utilisés et en s'appuyant sur les recommandations des autorités scientifiques et sanitaires, le service de santé des armées définit par directives techniques les schémas vaccinaux permettant de répondre à cette obligation, ainsi que les situations permettant de déroger à cette obligation en particulier en cas d'immunité acquise contre la COVID-19.

Art. 5. Abrogation.

L'[instruction N° 504783/ARM/DCSSA/SDD du 19 avril 2022 relative à la vaccination contre la COVID-19 dans les forces armées et formations rattachées](#) est abrogée.

Art. 6. Publication.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le médecin général des armées,
directeur central du service de santé des armées,*

Jacques MARGERY.